

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3286/2009

ATAS/1682/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 17 décembre 2009**

En la cause

Monsieur N\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

Madame N\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourants

contre

HOSPICE GENERAL, Direction générale, Cours de Rive 12, case  
postale 3360, 1211 GENÈVE 3

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Maria GOMEZ, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 12 août 2009 rendue par l'Hospice Général à l'encontre de Monsieur et Madame N\_\_\_\_\_.

Vu le recours interjeté auprès du Tribunal de céans par les intéressés en date du 9 septembre 2009,

Vu la réponse de l'intimé du 8 octobre 2009,

Vu l'audience de comparution personnelle du 26 novembre 2009,

Attendu que par pli du 4 décembre 2009, les recourants ont indiqué qu'ils retireraient leur recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le